



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-784

Référence au processus : 2009-563

Ottawa, le 16 décembre 2009

Harvard Broadcasting Inc.
Fort McMurray (Alberta)

Demande 2009-1010-1, reçue le 13 juillet 2009

CFVR-FM Fort McMurray – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Harvard Broadcasting Inc. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CFVR-FM Fort McMurray (Alberta) en augmentant la puissance apparente rayonnée de 20 à 50 kilowatts. Tous les autres paramètres techniques demeurent inchangés. Le Conseil a reçu des interventions à l'appui de cette demande.
2. La titulaire a demandé cette augmentation de puissance à la suite de la publication de l'Avis de la Gazette SMBR-003-08 – *Modifications aux critères de protection nationaux pour les stations de radiodiffusion FM* du ministère de l'Industrie (le Ministère). À l'appui de sa demande, la titulaire fait valoir que les changements proposés amélioreront la qualité du signal de CFVR-FM dans la communauté grandissante de Fort McMurray/Wood Buffalo et y garantiront sa position concurrentielle, car elle offrira un signal de même portée que celui de ses concurrents.
3. Après étude de la demande, le Conseil est convaincu que le marché radiophonique de Fort McMurray/Wood Buffalo est en mesure de composer avec la modification technique proposée sans retombées économiques ou techniques indues sur les stations de radio autorisées.
4. Le Ministère a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.

5. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.